

Direction de l'Administration Générale  
de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement  
N° 93-2630 - JG/CL

*Ypi - 2015  
info + client  
P. J. J.*

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du mois d'AOUT 1992 de la S.A. AVINOV sise à SAINT VIGOR DES MONTS, à l'effet d'être autorisée à exploiter à DOMJEAN, une installation d'essais de moteurs avec application de peinture, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- n° 288-1° : Traitement électrolytique ou chimique des métaux -  
Volume des cuves de traitement supérieur à 1 500 l
- n° 299-1° : Atelier d'essais de moteurs à combustion interne lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux
- n° 405-B-1°a : Application à froid de peinture par pulvérisation -  
Quantité de peinture utilisée journallement pouvant dépasser 25 l
- n° 406-1°b : Cuisson des peintures appliquées sur support quelconque

.../...

Activités soumises à déclaration :

n° 211-B-1° : Dépôt aérien de 30 m<sup>3</sup> de gaz combustible liquéfié

n° 281-2° : Travail mécanique des métaux - Nombre d'ouvriers supérieur à 15 mais inférieur à 60

n° ~~381-B-2°~~ 361 B2 : Installations de compression - Puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw

n° 406-1°a : Séchage des peintures en tunnel - Température ne dépassant pas 80° C

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 1992 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de DOMJEAN et annoncée par voie d'affiches dans les communes de DOMJEAN, TESSY SUR VIRE, FOURNEAUX, SAINT LOUET SUR VIRE, BEUVRIGNY, GIEVILLE, TROISGOTS, FERVACHES et PONT FARCY,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de DOMJEAN (17.12.92), GIEVILLE (26.11.92), FERVACHES (24.11.92), BEUVRIGNY (8.12.92), TROISGOTS (27.12.92), ST LOUET SUR VIRE (28.12.92), FOURNEAUX (10.12.92) et TESSY SUR VIRE (20.11.92),

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 MAI 1993,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La S.A. AVINOV dont le siège social est fixé à SAINT VIGOR DES MONTS, est autorisée à exploiter son établissement situé à DOMJEAN sous réserve d'observer les prescriptions ci-après.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

- 1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter adressée à Monsieur le Préfet de la Manche.
- 2) Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une information réglementaire auprès de la Préfecture.

.../...

3) Les activités exercées seront les suivantes :  
(A = Autorisation - D = Déclaration)

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
288-1	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l	Dégraissage par aspersion à l'aide d'un produit dégraissant alcalin. Cuve de dégraissage par aspersion d'un volume de 4100 litres.	A
299-1	Atelier d'essais de moteurs à combustion interne lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux.	Essais de silencieux d'échappement à partir de moteurs à explosion de différente puissance Essais sans silencieux : 3 mn/j Essais avec silencieux : 15 mn/j (temps moyen)	A
405-B-1-a 2940 (1) b	Application à froid sur support quelconque de peintures, vernis, les vernis étant à base de produits inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisé journallement pouvant dépasser 25 litres.	Installation de peinture par pulvérisation. (72 litres/jour, point éclair inférieur à 21°C).	D

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
406 <del>1</del> -b	Cuisson des peintures appliquées sur support quelconque	Passage en four de cuisson, pendant 30 mn à 220 ° C <del>après</del> désolvatation.	<del>X</del>
211-B-1-2°	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés, maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup> .	Un réservoir fixe aérien de gaz Propane liquéfié de 30 m <sup>3</sup>	D  X
281-2  211	Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, matriçage, tréfilage et tous procédés de formage, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15 et inférieur à 60.  Par KW	Un atelier de fabrication de silencieux d'échappement par formage, matriçage et procédés divers de déformation de métal de 60 ouvriers maximum.	D  F  ?

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
361-B-2 2020-2-6-	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Deux compresseurs d'air à vis de 456 m <sup>3</sup> /h unitaire et de puissance absorbée totale de 110 kW. →	D ←

4) Les dispositions du récépissé de déclaration du 1er Juin 1970 sont abrogées.

Les activités classées en déclaration seront exercées conformément aux arrêtés-types correspondants.

5) A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant avertira l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

7) L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : ATELIER D'APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE :

4.1 : Aménagement, équipement

L'atelier d'application de peinture est constitué d'une cabine, d'un sac de désolvatation et d'un four de cuisson. Ils sont disposés au centre du bâtiment.

Les structures métalliques de chacun de ces éléments devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : matériau incombustible et pare-flammes de degré 1 heure.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive à l'endroit de la pulvérisation, de la désolvatation et de la cuisson.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Le fluide de transport de chaleur et l'air de compensation pour la cabine de peinture et l'air de désolvatation seront produits en amont par un générateur d'air chaud. Celui-ci sera équipé d'un contrôleur de débit d'air pressostatique et de thermostat de surchauffe. En cas d'arrêt des ventilateurs, le brûleur s'arrêtera.

#### 4.2 : Exploitation

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

.../...

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.). En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1506 du 14 novembre 88 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

.../...

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des tunnels de peinture sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

#### ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

.../...

TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB(A) A NE PAS DEPASSER		
	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h 20 h à 22 h 6 h à 22 h tous les dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

L'émergence de bruit par rapport au niveau sonore initial mesuré lors de l'arrêt de l'usine, ne devra pas dépasser 3 dB(A).

L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fera réaliser, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté :

- Un bilan sonore complet établi en limite de propriété de l'entreprise en tenant compte des horaires de travail et des riverains les plus touchés par les nuisances sonores.

.../...

Pour ce faire, deux séries de mesures seront engagées, l'une en période de faible activité, l'autre en période de forte activité pendant les essais de moteurs et de silencieux.

- Une étude technico-économique présentant les moyens à mettre en oeuvre pour respecter les normes de bruit.

L'exploitant proposera un échéancier de réalisation des moyens précités.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions prévues dans le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES (dans l'éventualité d'un raccordement au réseau public)

1) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

2) Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3) L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

4) Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5) Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

6) L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau public.

ARTICLE 11 : DECHETS :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeur) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les produits concernés sont notamment les solvants usés.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

La lutte externe contre l'incendie sera assurée par :

- . Un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar placé à moins de 100 m de l'établissement par les chemins praticables ;
- . une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux engins d'incendie.

Ces moyens devront être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOMJEAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 19 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de DOMJEAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, l'Ingénieur de l'industrie et des mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le

28 JUN 1993

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jacques DELPEY

Pour ampliation transmise à :

- S.A. AVINOV - SAINT VIGOR DES MONTS
  
- M. le Maire de DOMJEAN  
TESSY SUR VIRE  
FOURNEAUX  
SAINT LOUET SUR VIRE  
BEUVRIGNY  
GIEVILLE  
TROISGOTS  
FERVACHES  
PONT-FARCY
  
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
HEROUILLE SAINT CLAIR
  
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service S.P.U./A.D.S. - SAINT-LO
  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service A.R.M./H.E. - SAINT-LO
  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
  
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - SAINT-LO
  
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SAINT-LO
  
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
  
- M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

Pour le Préfet,  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de bureau délégué,

D. MOREL



